

VILLE DE HUY



ARRÊTE

Le Député-Bourgmestre

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article D.IV.4 3° précisant la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme pour démolir une construction ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021;

Vu les rapports d'interventions datés des 25 novembre 2020, 12 décembre 2020 et 27 décembre 2020, émanant de la Zone de Secours HEMECO, relatifs à l'immeuble sis **chaussée des Forges, 130 A, à 4500 – Huy**, dans lesquels il est stipulé que cet immeuble ne répond pas aux normes minimales de sécurité incendie et que dès lors, le niveau de sécurité contre l'incendie est considéré comme étant **DANGEREUX**;

Vu son **arrêté du 11 janvier 2021**, déclarant **inhabitable la totalité de l'immeuble** sis chaussée des Forges, n° 130 A, à 4500 – Huy, propriété de [REDACTED]

Vu son arrêté du 5 octobre 2023, ordonnant la démolition totale de l'immeuble sis Chaussée des Forges n°130A à 4500 Huy, parcelle cadastrale Huy 1ère Division – Section C, n00856M, propriété de [REDACTED] ;

Vu le rapport d'expertise daté du 3 septembre 2025, émanant du Bureau d'études GESPLAN, implanté rue de la Gendarmerie, n° 71/A, à 4141 – Louveigné, mandaté par la Ville de Huy pour évaluer l'évolution des risques pour la sécurité publique de l'immeuble sis Chaussée des Forges 130A à 4500 Huy;

Considérant que ce rapport d'expertise du 3 septembre 2025 conclut que l'**immeuble continue de se dégrader** et que des effondrements progressifs évoluent de l'arrière vers l'avant, et qu'il y a lieu d'intervenir au plus tôt afin de garantir la sécurité publique ;

Vu le courrier recommandé du 15 septembre 2025 adressé à [REDACTED] en vue de l'inviter à une audition préalable avant la prise de mesures d'office pour sécuriser et stabiliser son immeuble ;

Considérant que [REDACTED] a été invitée à une audition préalable avant mesure d'office, en date du 29 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville de Huy, et qu'elle a pu y être entendue par un agent du service de Police administrative, deux agents du Département Technique et moi-même;

Considérant que, lors de cette audition, [REDACTED] s'était engagée à revenir dans la quinzaine, avec ses intentions et les mesures qu'elle comptait mettre en place pour sécuriser et stabiliser son immeuble sis Chaussée des Forges 130A à 4500 Huy ;

Considérant que, lors de cette audition, **il a été rappelé à [REDACTED] les mesures d'office qui seraient appliquées si aucune suite n'était donnée à l'issue d'un délai expirant le 17 octobre 2025**; la situation d'insécurité publique ne pouvant plus perdurer ;

Considérant qu'un courrier recommandé et qu'un courrier simple, reprenant le procès-verbal de l'audition du 29 septembre 2025, ont été envoyés à la propriétaire, [REDACTED] en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant que la propriétaire, [REDACTED] n'est pas revenue vers les différents services de la Ville de Huy, à l'issue du délai qui lui a été octroyé (soit jusqu'au 17 octobre 2025) ;

Considérant qu'à ce jour, la situation reste inchangée et continue de s'aggraver ;

Considérant qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée par [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis Chaussée des Forges 130A à 4500 Huy, pour sécuriser son immeuble ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que cette bâtisse représente un réel danger pour la sécurité publique ;

Considérant, par conséquent, qu'il importe de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sauvegarde de la sécurité publique et pour préserver la salubrité publique ;

Considérant que cette situation d'insécurité publique ne peut perdurer ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 octobre 2023, ordonnant la démolition totale de l'immeuble sis chaussée des Forges, n° 130 A, à 4500 – Huy, parcelle cadastrale HUY 1^{ère} Division – Section C, n° 0856M, *propriété* [REDACTED]

Article 2 : La démolition partielle de l'immeuble sis chaussée des Forges, n° 130 A, à 4500 – Huy, parcelle cadastrale HUY 1^{ère} Division – Section C, n° 0856M, et l'évacuation des débris/déchets dû à la démolition de l'immeuble mentionné ci-avant, propriété [REDACTED] **sont ordonnés immédiatement.** Seule la façade avant sera conservée.

Article 3 – [REDACTED] propriétaire, se mettra en rapport avec le Service communal de l'Urbanisme de la Ville de Huy, rue des Frères Mineurs, à 4500 – Huy, en vue de l'obtention d'un permis de démolition.

Article 4 – Le présent arrêté sera exécutoire immédiatement.

Article 5 – Au vu de l'inexécution de la propriétaire, [REDACTED], malgré différents rappels, courriers et auditions préalables, l'Autorité communal pourra faire exécuter, aux frais, risques et charges de la propriétaire, les différents travaux de démolition visant à sécuriser son immeuble et la sécurité publique. **Les déchets/débris y afférents seront retirés** à ses frais, risques et charges.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché, par les soins des Services communaux et/ou de Police, en un endroit bien visible sur l'immeuble incriminé.

Article 7 – L'expédition du présent arrêté sera notifiée [REDACTED] *propriétaire des lieux par envoi postal recommandé et par courrier simple.*

Article 8 – Les expéditions du présent arrêté seront adressées, pour information et/ou disposition à :

- *Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, n° 1, à 5100 – NAMUR (Jambes) ;*
- *Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police ;*
- *Monsieur le Colonel de la Zone de Secours HEMECO ;*
- *Service communal de l'Urbanisme ;*
- *Service communal des Ecopasseurs ;*
- *Département Technique communal ;*
- *Service communal des Finances.*

Article 9 – Un recours contre la présente décision peut être déposé, par voie de requête, au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

La procédure de recours au Conseil d'État est consultable sur le site du Conseil d'État : <https://www.raadvst-consetat.be> (onglet « Procédures »).

Huy, le 12 février 2026

Le Député-Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.



Extraits : (3) Dossier – (1) Arrêtés - (2) Propriétaire – (2) Police (« Proximité » et « Circulation ») - (1) Service Urbanisme – (1) Zone de secours HEMECO - (1) Service des Finances – (1) Département Technique - (1) Ecopasseurs - (1) Affichage sur l'immeuble – (1) S.P.W.